**CONSULTATION**

**Votre avis nous intéresse**

Madame, Monsieur,

Actuellement, nous participons financièrement aux cotisations des garantie de prévoyance salaire labellisées.

Nous pourrions remplacer cette participation à des garanties individuelles, par une participation à un contrat collectif sélectionné par le Centre de gestion.

Ce contrat de prévoyance prévoit 1 niveau de base, au choix ainsi que 3 options individuelles

Les taux de cotisation sont négociés à l’échelle du Centre de gestion

Seriez-vous d’accord avec ce principe ?

**✂…………………………………………………………………………………………………………………………………………………**

**Coupon réponse à remettre à la DRH avant le XXXX**

Nom : Prénom :

Tel : Courriel : @

|  |  |
| --- | --- |
| J’ai actuellement une prévoyance labellisée | |
| Oui | Non ou je ne sais pas |
| Je suis prêt(e) à changer de contrat ou d’organisme pour adhérer à une prévoyance collective  Oui  Non | Je suis intéressé(e) par une prévoyance collective  Oui  Non |

**I. Garanties de base**

**II. Options individuelles**

Régime indemnitaire sur invalidité

Pour compenser la perte de retraite suite à une invalidité indemnisée, la garantie prévoit le versement d’un capital équivalent à 33 % du PASS 3

Perte de retraite

Régime indemnitaire (1) maintenu à 50% ou 90% pendant la période de plein traitement en CLM, CLD ou CGM (2)

Régime indemnitaire sur plein traitement

Régime indemnitaire (1) maintenu à 90% pendant la période de demi traitement

Régime indemnitaire sur demi-traitement

Régime indemnitaire (1) maintenu à 50% ou 90% depuis la reconnaissance en invalidité jusqu’à votre 62ème anniversaire

Incapacité de travail

La garantie permet, dès le premier jour du passage à demi-traitement, le versement d’indemnités journalières à hauteur de

- 90 % de votre traitement net

- et de 50 % de votre RI (1)

Invalidité

Versement d’une rente jusqu’à votre 62ème anniversaire à hauteur de 90% de votre traitement net (hors RI 1)

Décès-PTIA 4

En cas de décès ou Perte totale et irréversible d’autonomie, versement d’un capital équivalent à 25% du traitement annuel brut.